



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-200

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2021-07-30-00020 - Décision tarifaire n° 32 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD MARIE-GALANTE SERVICE A.M.G.S - 970107512 (3 pages)	Page 4
971-2021-07-30-00019 - Décision tarifaire n° 33 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de MAN BIZOU - 970105011 (3 pages)	Page 8
971-2021-07-30-00006 - Décision tarifaire n° 35 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D DOU MANMAN - 970105102 (3 pages)	Page 12
971-2021-07-30-00007 - Décision tarifaire n° 36 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D KERABON'SOINS - 970107462 (3 pages)	Page 16
971-2021-07-30-00016 - Décision tarifaire n° 37 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de L4ESA KARAPAT - 970111928 (3 pages)	Page 20
971-2021-07-30-00009 - Décision tarifaire n° 43 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D ATOUMO - 970105078 (3 pages)	Page 24
971-2021-07-30-00013 - Décision tarifaire n° 45 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D A.G.P.S - 970105029 (3 pages)	Page 28
971-2021-07-30-00024 - Décision tarifaire n° 89 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de S.A.M.S.A.H DE POINTE-A-PITRE - 970109633 (2 pages)	Page 32
971-2021-07-30-00022 - Décision tarifaire n° 91 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de M.A.S LE CHAMPLEURY (3 pages)	Page 35
971-2021-07-30-00018 - Décision tarifaire n° 98 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de S.S.I.A.D SOINS TI KAZ - 970103479 (3 pages)	Page 39
971-2021-07-30-00017 - Décision tarifaire n° 99 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK - 970109203 (2 pages)	Page 43
971-2021-07-30-00011 - Décision tarifaire n°29 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D CANELLE - 970105052 (3 pages)	Page 46

971-2021-07-30-00010 - Décision tarifaire n°30 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776 (3 pages)	Page 50
971-2021-07-30-00014 - Décision tarifaire n°31 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D MEDIPLUS - 970105003 (3 pages)	Page 54
971-2021-07-30-00015 - Décision tarifaire n°34 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D LA PRESERVATRICE - 970105094 (3 pages)	Page 58
971-2021-07-30-00008 - Décision tarifaire n°38 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D SERVICE LONGAN - 970105060 (3 pages)	Page 62
971-2021-07-30-00021 - Décision tarifaire n°39 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045 (3 pages)	Page 66
971-2021-07-30-00012 - Décision tarifaire n°41 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D du C.C.A.S DES ABYMES - 970105086 (3 pages)	Page 70
971-2021-07-30-00005 - Décision tarifaire n°44 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du S.S.I.A.D " LES PERVENCHES" - 970105037 (3 pages)	Page 74
971-2021-07-30-00025 - Décision tarifaire n°50 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de CESDA - 970112108 (3 pages)	Page 78
971-2021-07-30-00023 - Décision tarifaire n°93 ARS DG SSFT du 30 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de S.E.S.S.A.D ESPOIR - 970104741 (3 pages)	Page 82

DEAL / RN

971-2021-08-03-00002 - CONVENTION DEAL-RN n°971-2021 du 03-08-2021 portant attribution d'une subvention au "Comité Français de l'Union Internationale pour la conservation de la nature" UICN France pour la réalisation du projet d'étude "Les espèces menacées en outre-mer face aux espèces exotiques envahissantes". (10 pages)	Page 86
---	---------

Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00020

Décision tarifaire n° 32 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du SSIAD MARIE-GALANTE
SERVICE A.M.G.S - 970107512

DECISION TARIFAIRE N° 32 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

SSIAD MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise 0, RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 971 533.44€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 923 129.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 927.48€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 967.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 835.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 978.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	999 780.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 533.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 247.49
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 999 780.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 951 377.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 281.43€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

p/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00019

Décision tarifaire n° 33 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 de MAN BIZOU - 970105011

DECISION TARIFAIRE N° 33 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DE

MAN BIZOU - 970105011

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAN BIZOU (970105011) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 865.12€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 106 453.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 204.48€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 929.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 648.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 286.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 192 865.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 865.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 192 865.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 106 453.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 204.48€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00006

Décision tarifaire n° 35 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D DOU MANMAN -
970105102

DECISION TARIFAIRE N° 35 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

SSIAD DOU MANMAN - 970105102

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOU MANMAN (970105102) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 930 060.71€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 930 060.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 505.06€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 274.86
	- dont CNR	1 912.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 374.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 516.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 895.00
	TOTAL Dépenses	930 060.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	930 060.71
	- dont CNR	1 912.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	930 060.71

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 913 252.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 913 252.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 104.40€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00007

Décision tarifaire n° 36 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D KERABON'SOINS -
970107462

DECISION TARIFAIRE N° 36 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

SSIAD KERABON'SOINS - 970107462

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD KERABON'SOINS (970107462) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 888 699.19€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 842 193.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 182.80€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 505.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 528.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 337.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	903 371.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	888 699.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 672.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	903 371.19

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 888 699.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 842 193.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 182.80€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 505.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 875.46€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00016

Décision tarifaire n° 37 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 de L4ESA KARAPAT - 970111928

DECISION TARIFAIRE N° 37 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DE

L'ESA KARAPAT - 970111928

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure SSIAD dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;
- Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESA KARAPAT (970111928) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 180 000.00€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 180 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

 La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00009

Décision tarifaire n° 43 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D ATOUMO -
970105078

DECISION TARIFAIRE N° 43 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2021 DU
SSIAD ATOUMO - 970105078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE, 97111, MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATOUMO (970105078) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 745 444.56€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 689 618.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 468.22€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 385.02
	- dont CNR	1 149.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 925.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 256.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	762 566.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 444.56
	- dont CNR	1 149.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 122.21
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 761 417.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 705 591.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799.29€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652.16€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

La Directrice Générale


Dr Fibreille BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00013

Décision tarifaire n° 45 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D A.G.P.S - 970105029

DECISION TARIFAIRE N° 45 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU
SSIAD A. G. P. S. - 970105029

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32, MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/02/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD A. G. P. S. (970105029) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 795 590.30€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 730 163.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 846.93€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 023.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 116.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 348.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	82 101.96
	TOTAL Dépenses	795 590.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	795 590.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	795 590.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 713 488.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 648 061.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 005.10€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452.26€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00024

Décision tarifaire n° 89 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation du forfait global de soins
pour 2021 de S.A.M.S.A.H DE POINTE-A-PITRE -
970109633

DECISION TARIFAIRE N° 89 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise 0, RPT MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 062 730.49€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 560.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 042 139.50€
(douzième applicable s'élevant à 86 844.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00022

Décision tarifaire n° 91 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation du prix de journée pour
2021 de M.A.S LE CHAMPLEURY

DECISION TARIFAIRE N°91 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 0, , 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 774.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 343 873.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 849.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	300 000.00
	TOTAL Dépenses	4 758 498.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 332 498.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 758 498.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	330.84	184.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.10	200.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

 La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00018

Décision tarifaire n° 98 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 de S.S.I.A.D SOINS TI KAZ -
970103479

DECISION TARIFAIRE N° 98 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DE

S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise 0, PL DU MAIRE MENDIANT, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 446 257.61€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 257.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 188.13€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 580.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 904.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 720.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 051.70
	TOTAL Dépenses	446 257.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 257.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	446 257.61

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 417 205.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 417 205.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767.16€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00017

Décision tarifaire n° 99 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation du forfait de soins pour
2021 de L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK - 970109203

DECISION TARIFAIRE N°99 ARS/DG/SSFT/N°971-2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
L'ACCUEIL DE JOUR ZICAK - 970109203

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure ACCUEIL DE JOUR dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/02/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ZICAK (970109203) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre 2021, le forfait de soins est fixé à 284 146.61€, dont 2 528.10€ à titre non reductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 678.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 281 618.51€ (douzième applicable s'élevant à 23 468.21€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

p/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00011

Décision tarifaire n°29 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D CANELLE -
970105052

DECISION TARIFAIRE N° 29 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 875 573.95€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 765.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 647.13€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 836.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 180.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 557.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 000.00
	TOTAL Dépenses	875 573.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 573.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	875 573.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 865 573.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 789 765.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 813.79€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00010

Décision tarifaire n°30 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL
- 970103776

DECISION TARIFAIRE N° 30 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 641 219.67€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 568 110.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 342.54€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 182.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 914.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 121.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 219.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 219.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	641 219.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 641 219.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 110.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 342.54€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00014

Décision tarifaire n°31 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D MEDIPLUS -
970105003

DECISION TARIFAIRE N° 31 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

SSIAD MEDIPLUS - 970105003

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6, R ALEXANDRE ISAAC, 97170, PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDIPLUS (970105003) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 137 701.93€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 042 737.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 894.76€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 655.29
	- dont CNR	2 785.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 276.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 770.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 000.00
	TOTAL Dépenses	1 137 701.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 137 701.93
	- dont CNR	2 785.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 137 701.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 114 916.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 019 951.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 995.93€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 94 964.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 913.74€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

e/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00015

Décision tarifaire n°34 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D LA PRESERVATRICE -
970105094

DECISION TARIFAIRE N° 34 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR 2021 DU

SSIAD LA PRESERVATRICE - 970105094

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 238 629.37€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 202 607.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 217.27€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 794.41
	- dont CNR	1 607.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 972.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 862.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 238 629.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 629.37
	- dont CNR	1 607.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 237 021.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 200 999.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 083.29€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 022.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 001.84€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021


La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00008

Décision tarifaire n°38 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D SERVICE LONGAN -
970105060

DECISION TARIFAIRE N° 38 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2021 DU
SSIAD SERVICE LONGAN - 970105060

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1, R ALBERT BEVILLE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SERVICE LONGAN (970105060) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 891 834.45€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 786 997.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 583.11€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736.42€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 361.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 805.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 907.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	909 074.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	891 834.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 240.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

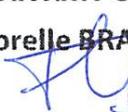
- dotation globale de soins 2022 : 909 074.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 804 237.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 019.78€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736.42€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00021

Décision tarifaire n°39 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 de SERVICE DE SOINS
"ARC-EN-CIEL" - 970105045

DECISION TARIFAIRE N° 39 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2021 DE
SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise 0, R PAULIN CHIPOTEL, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 095 512.38€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 024 085.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 340.43€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 326.86
	- dont CNR	1 065.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 634.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 551.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 095 512.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 512.38
	- dont CNR	1 065.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 095 512.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 094 447.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 023 019.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 251.66€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952.27€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021


La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00012

Décision tarifaire n°41 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portatn fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D du C.C.A.S DES
ABYMES - 970105086

DECISION TARIFAIRE N° 41 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2021 DU
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la non-transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 853 074.98€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 853 074.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 089.58€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 961.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 806.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 307.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	853 074.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 074.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 853 074.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 853 074.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 089.58€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00005

Décision tarifaire n°44 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2021 du S.S.I.A.D " LES PERVENCHES"
- 970105037

DECISION TARIFAIRE N° 44 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2021 DU
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de soins est fixée à 639 899.81€.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 899.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 324.98€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 801.57
	- dont CNR	1 572.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 007.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 534.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	725 343.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 899.81
	- dont CNR	1 572.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 916.00
	Reprise d'excédents	73 527.95
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 711 855.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 711 855.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 321.27€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIL. 2021

 La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00025

Décision tarifaire n°50 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation du prix de journée pour
2021 de CESDA - 970112108

DECISION TARIFAIRE N°50 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (970112108) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 371.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 859.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 247.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 509.60
	TOTAL Dépenses	1 008 988.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 008 988.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	358.98	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	309.54	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, Le 30 JUL. 2021

e/ La Directrice Générale

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2021-07-30-00023

Décision tarifaire n°93 ARS DG SSFT du 30 juillet
2021 portant fixation de la dotation globale de
financement pour 2021 de S.E.S.S.A.D ESPOIR -
970104741

DECISION TARIFAIRE N°93 ARS/DG/SSFT/N°971-2021-
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR 2021 DE

S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, RES DU PORT N°1701, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 845 910.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 212.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 060.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 141.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	961 414.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 910.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	115 504.32
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 492.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 961 414.52€
(douzième applicable s'élevant à 80 117.88€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (970105508) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741).

Fait à Gourbeyre, le 30 JUL. 2021

p/ La Directrice Générale
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe


DEAL

971-2021-08-03-00002

CONVENTION DEAL-RN n°971-2021 du
03-08-2021 portant attribution d'une subvention
au "Comité Français de l'Union Internationale
pour la conservation de la nature" UICN France
pour la réalisation du projet d'étude "Les
espèces menacées en outre-mer face aux
espèces exotiques envahissantes".



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Convention DEAL/RN N°971-2021-

du 03 AOÛT 2021

portant attribution d'une subvention au « Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature » UICN France
pour la réalisation du projet d'étude
« Les espèces menacées en outre-mer face aux espèces exotiques envahissantes »

ENTRE :

L'État représenté par le préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, monsieur Alexandre ROCHATTE, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

ET :

Le Comité français de l'UICN, association déclarée loi 1901 (n° SIRET 41502562600045) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son directeur, monsieur Sébastien MONCORPS et dont le siège social est domicilié : 259-261 rue de Paris – 93100 MONTREUIL

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe-Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté DEAL/DIR du 19 mars 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le plan biodiversité objectif 3.2 « Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives » ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes et sa déclinaison au niveau régional et notamment les axes II « Amélioration et mutualisation des connaissances » et IV « organiser la lutte contre les EEE établies ... » et l'action 13 « Hiérarchiser les espèces sur lesquelles intervenir » ;

Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 et la fiche action 3-5-03 – Gérer les espèces exotiques envahissantes de la Guadeloupe

Vu le contrat de BOP 2021, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;

Vu le dossier de demande de subvention du Comité français de l'UICN en date du 21 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention au Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, pour la réalisation du projet intitulé « Les espèces menacées en outre-mer face aux espèces exotiques envahissantes ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique pour la réalisation de cette opération représente 34,57 % du coût prévisionnel total estimé à 57 860,00 € TTC, et est fixée à 20 000,00 € TTC (VINGT MILLE EUROS TTC). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation précisée à l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'association « Comité français pour l'UICN », n° SIRET 41502562600045, représentée par son directeur, monsieur Sébastien MONCORPS, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Comité français pour l'UICN
259-261 rue de Paris
93 100 Montreuil

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Une espèce exotique envahissante (EEE) dans un territoire est une espèce animale ou végétale exotique, c'est-à-dire non indigène sur ce territoire, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, y menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Elles sont considérées comme étant le quatrième facteur de perte de biodiversité dans le monde après la disparition des milieux et des habitats, la surexploitation des ressources et les pollutions. En Outre-Mer, du fait de la fragilité des milieux, dans certaines îles, c'est même la première cause.

Depuis 15 ans le Comité français de l'UICN mène une initiative spécifique sur les EEE à l'échelle de l'outre-mer réunissant de nombreux experts et personnes ressources issus de différents organismes.



Page 2/9

Devenue en 2020 le Réseau espèces exotiques envahissantes outre-mer, les actions menées visent à renforcer l'anticipation, la prévention et les réponses face à ce phénomène.

Parallèlement, la Liste rouge des espèces menacées est élaborée par l'UICN à l'échelle mondiale et depuis 2008 par le Comité français de l'UICN et l'UMS PatriNat (OFB-CNRS-MNHN) au niveau national. Ces états des lieux permettent de mesurer le degré de menace pesant sur les espèces de la faune et de la flore recensées sur le territoire national, en métropole et en Outre-Mer.

Dans la continuité de ses travaux, pour contribuer à l'amélioration des connaissances et mieux cibler les opérations à mener contre les EEE, l'association « Comité français de l'UICN » propose de réaliser une analyse précise et documentée des impacts des EEE sur les espèces menacées dans les Outre-Mer.

Cette analyse permettra d'identifier et de mesurer le degré de menace que représentent certaines EEE sur les espèces de la faune et de la flore menacées recensées sur les différents territoires.

Elle servira de référence sur la situation des espèces pour identifier les priorités d'actions et appuyer les politiques et les stratégies de conservation de la nature en répondant aux principales questions suivantes :

1. Quelles sont dans chaque collectivité d'outre-mer les espèces menacées impactées par des EEE, et parmi elles, quelles espèces endémiques sont concernées et quelle est leur part dans les différents groupes biologiques ?
2. Quels sont les mécanismes de pression à l'œuvre par lesquels les EEE affectent les espèces menacées ?
3. Quelles sont les actions prioritaires à mettre en œuvre ?
4. Quels arguments (scientifiques et économiques) mobiliser afin d'appuyer la gestion des EEE pour la préservation des espèces menacées

Elle complétera utilement dans une autre dimension (ensemble des outre-mer) et d'un autre point de vue (à partir des espèces menacées), les études de hiérarchisation des espèces de la flore EEE lancées à l'échelle de la Guadeloupe, en mettant l'accent sur les impacts des EEE de la Faune sur les espèces à caractère patrimonial menacées dans les Outre-Mer.

Grace à cette étude, les DEAL et l'ensemble des acteurs impliqués dans les politiques de lutte relatives aux espèces exotiques envahissantes, disposeront d'un argumentaire sur des bases scientifiques en faveur de la conservation des espèces menacées en Outre-mer par la gestion des EEE, et d'éléments concrets pour mieux définir les priorités de lutte, territorialiser les mesures, orienter la communication, etc. tout en tenant compte dans la mesure du possible, d'autres critères (faisabilité financière, faisabilité technique, acceptabilité sociale, etc.).

2-2 Composantes de l'opération

L'objectif du projet est de développer les connaissances sur les impacts des EEE sur les espèces menacées en outre-mer.

Ces espèces menacées sont celles qui ont été classées dans les listes rouges selon les catégories de l'UICN : En danger critique (CR), En danger (EN) et Vulnérable (VU). Certaines espèces Quasi menacées (NT) dont les populations sont en déclin pourront également être intégrées dans l'étude.

Concernant les EEE, le projet vise l'ensemble des espèces reconnues et/ou réglementées comme envahissantes ou potentiellement envahissantes, mais aussi certaines espèces domestiques (faune) ou cultivées (flore), certaines EEE non réglementées ou moins connues.

L'opération se décompose en 3 phases principales :

1. Phase 1 : Recherche et compilation des informations

Les informations seront compilées et synthétisées à partir :

- Des productions et travaux de la Liste rouge nationale (fascicules, tableaux issus des ateliers de validation, rapports d'évaluation) ;
- De la base de données de la Liste rouge mondiale ;
- De compléments bibliographiques (articles scientifiques, rapports) et d'éventuelles autres bases d'informations pertinentes ;



Page 3/9

- Consultation des réseaux d'acteurs locaux et des structures locales pertinentes.
Les données recueillies sur les espèces seront organisées dans une base d'informations.

2. Phase 2 : Analyse des informations et élaboration de recommandations

L'analyse des informations recueillies permettra d'identifier les espèces menacées en outre-mer pour lesquelles les EEE sont une menace, d'identifier les modalités de pression (prédation, compétition, hybridation...), de dégager les principaux constats, d'identifier les besoins et les priorités d'actions et d'élaborer des recommandations.

3. Phase 3 : Réalisation, publication et diffusion d'un document de synthèse

Un document de synthèse présentant l'ensemble des résultats sera réalisé. Cette publication originale proposera une analyse générale de la situation à l'échelle de l'outre-mer, incluant l'identification de priorités de gestion, la préconisation de recommandations et l'élaboration d'un argumentaire sur l'importance de la gestion des EEE pour la préservation des espèces indigènes en outre-mer, accompagnée de fiches synthétiques pour chaque collectivité d'outre-mer. Ce document sera édité sous une forme intégrant une conception graphique et un maquettage professionnel et diffusé largement à tous les acteurs d'outre-mer impliqués dans la gestion des espèces exotiques envahissantes et la conservation des espèces menacées. Les données recueillies sur les espèces seront organisées dans une base d'informations consultable sur le site internet du Réseau EEE outre-mer.

Le bénéficiaire s'appuiera tout au long du projet sur le Réseau EEE outre-mer dont il assure l'animation, fort de plus de 100 experts et personnes ressources, et groupe de contributeurs issus de divers organismes basés en outre-mer.

Les Conseils scientifiques régionaux ou territoriaux des territoires concernés seront également mobilisables et pourront être consultés pour donner un avis sur les différentes phases du projet.

2-3 Livrables

Dans les 3 mois qui suivront la fin des opérations pour lesquelles la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

● Un rapport technique de l'opération présentant le fruit des travaux mentionnés à l'article 2-2, notamment :

- La note de présentation de la méthodologie du projet et des acteurs consultés ;
- La base d'informations compilant et organisant l'ensemble des données récoltées ;
- La publication de synthèse telle que décrite à la phase 3 de l'article 2-2, qui devra permettre 2 niveaux de lecture : une lecture « grand public » et une lecture pour les experts et acteurs en matière de gestion des EEE.
- Un article à publier sur le site internet du réseau EEE outre-mer comme indiqué en Phase 3 article 2 - 2, reproductible ou relayable sur les différents sites institutionnels (DEAL/Préfecture/Région/OFB ...)

● Un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé et des illustrations qui seront utilisés à cet effet. Tout autre support (article scientifique publié ou de vulgarisation, animation) produit dans le cadre de l'opération sera diffusé sur le site de la DEAL afin de le valoriser, et sur le site du Réseau EEE Outre Mer.

2- 4 Obligations du bénéficiaire

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge et habitat) collectées et utilisées dans le cadre de l'action subventionnée (celles-ci recouvrent : les données issues d'inventaire, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de



l'absence d'une espèce ou d'une communauté d'espèce) :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échanges) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique ;
- dans l'objectif de participer à l'inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément à la note du 2 octobre 2017 publiée au Bulletin officiel n°15 du 25 octobre 2017, le bénéficiaire est informé que ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via sa plateforme régionale en cours de construction et disponible à l'adresse suivante : <https://karunati.fr> . Afin de permettre cette intégration, un rendu technique à fournir est détaillé en annexe 1 ;
- Afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans le cadre des politiques publiques, elles doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit : pour les données concernant une échelle nationale ou internationale, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme thématique nationale du SINP ou la plateforme du GBIF France (voir annexe 1).

Ce rendu technique est demandé afin de répondre pleinement au motif d'intérêt général pour lequel la subvention est accordée. Les données versées sur le SINP sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande. Cette communication peut être limitée en application de l'article L.124-4 du Code de l'environnement, notamment relatif aux données sensibles. Une liste des données sensibles spécifiques au territoire guadeloupéen en cours de construction sera arrêtée par le préfet après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel. La contribution au SINP vise à valoriser les producteurs de données ainsi que leurs travaux et études permettant l'amélioration et la diffusion de la connaissance du territoire. Le SINP favorise l'utilisation des données naturalistes notamment dans le cadre des politiques publiques de protection de la nature.

2- 5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2- 6 Délais d'exécution

L'ensemble des opérations prévues par la présente convention devra être achevé au plus tard le 30 juin 2023. Le bénéficiaire devra avoir produit et fourni les livrables au 31 mars 2023.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Le financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité 011301MB0511 « *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (CPER)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113 - 07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0511	20 000,00 €



Page 5/9

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 57 860,00 euros TTC, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette opération est de 20 000 euros TTC (soit 34,57 % du coût total).

Charges TTC		Produits TTC	
Services extérieurs (Conception et maquettage publication)	3 000,00 €	Subvention DEAL Guadeloupe (BOP113)	20 000,00 €
Charges de personnel	46 400,00 €	Subvention DEAL Martinique	20 000,00 €
Charges fixes de fonctionnement et frais financiers	8 460,00 €	Autres partenaires	17 860,00 €
Total des charges	57 860,00 €	Total des produits	57 860,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Dénomination	COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN
Domiciliation	Abbeville entreprises
IBAN	FR76 3007 6041 5110 7493 0020 008
BIC	NORDFRPP
Code établissement	30076
Code guichet	04151
N° de compte	10749300200
Clé RIB	08

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 10 000 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.



Page 6/9

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux. Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 – EXÉCUTION

Le directeur du Comité français de l'UICN et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 AOUT 2021

Le directeur du Comité français de l'UICN



Sébastien MONCORPS

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Rendu technique d'un versement sur le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel des données d'occurrences de taxon (l'ensemble des points répond au format des standards d'échange des données)

Particularités (les modalités de versement des données au SINP peuvent différer en fonction du programme dans lequel le travail s'inscrit) :

- si les données concernent une aire géographique de prospection située sur plusieurs régions françaises, le point d'entrée dans le SINP pour ces données sera la plateforme thématique nationale portée par l'UMS PatriNat (contact : sinp-data@mnhn.fr). La procédure est détaillée à ce lien : <https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/contribuer> ;

- si les données concernent une aire géographique de prospection située sur une région plus large que la France, le point d'entrée dans le SINP pour ces données sera le GBIF France – point nodal français du réseau GBIF (contact : connexion@gbif.fr). La procédure est détaillée à ce lien : <https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/contribuer>.

Afin de permettre leur intégration sur la plateforme régionale du SINP, le bénéficiaire de la subvention verse à la DEAL :

I - Un tableur (.ods ou .xls) contenant a minima (une seule information par cellule) :

- une colonne avec un identifiant unique pour chaque donnée (chiffre de 1 à n, code particulier ou, de préférence, un code unique dit « uuid » (<https://www.uuidgenerator.net>) ;
- une colonne avec la date d'observation sous la forme JJ/MM/AAAA ;
- une colonne avec le nom scientifique du taxon selon le dernier référentiel taxonomique (à télécharger ici : <https://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref> - vous avez la possibilité de télécharger un extrait du TAXREF sur la Guadeloupe uniquement) ;
- pour les données stationnelles : une colonne pour la latitude, une colonne pour la longitude, tout en gardant la localisation la plus précise disponible, c'est-à-dire si possible l'emplacement exact de l'observation (coordonnées GPS en coordonnées X, Y) ;
- pour les données de type surfacique ou linéaire : fournir un fichier GPX ou SIG en rappelant l'identifiant unique (qui permet de faire le lien avec les données du tableur) ;
- une colonne avec le nom de l'observateur pour chaque observation.

Les données d'occurrence de taxons doivent être transmises à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. La sensibilité du taxon, le cas échéant, est appliquée par la plateforme.

II - Un fichier contenant les métadonnées associées au jeu de données :

- le nom (libellé) du jeu de données ;
- une description du jeu de données contenant de manière la plus précise :
 - une courte description du programme ou projet (3-4 lignes)
 - la date de lancement du programme ou du projet
 - la date de clôture du programme ou projet (si elle est connue)
 - le maître d'ouvrage du projet : organisme, personne contact, mail contact
 - le maître d'œuvre du projet (si différent) : organisme, personne contact, mail contact
- le(s) financeur(s) : organisme(s), Siret, mail contact, montant du (co-)financement ;



Page 8/9

- une description du processus de collecte des données : collecte opportuniste ou collecte protocolée. Si la collecte est protocolée : décrire le protocole utilisé pour la collecte des informations (plan d'échantillonnage, fréquence, technique utilisée, outils d'inventaire, conditions environnementales, éventuellement un url indiquant un site internet décrivant le programme).

Cette fiche de métadonnées pourra être insérée au début du rapport de l'étude (s'il y a lieu).

III - Documents pour le suivi de la donnée :

Nous vous demandons également de nous indiquer dans un dernier fichier :

- les prénoms et noms complets des observateurs ainsi que le nom de l'organisme d'appartenance (s'il y en a un, sinon vous pouvez indiquer « indépendant »). Cette étape est nécessaire pour le processus de validation de la donnée, la mise en conformité avec le standard OccTax de l'INPN, et afin de prendre en compte le droit d'auteur ou de propriété intellectuelle (le cas échéant).
- S'il y a lieu, le bénéficiaire transmet un rapport dactylographié et illustré au format .pdf, destiné à être valorisé sur le site de la DEAL Guadeloupe et de la plateforme régionale du SINP. Afin de respecter la sensibilité éventuelle des données, le rapport pourra ne pas être mis à disposition du public en l'état.

S'il est opérationnel, le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire a la possibilité de verser ses données directement sur le site de saisie des données d'occurrence de taxons rattaché à la plateforme Karunati et indiqué sur <https://karunati.fr>. Le bénéficiaire ou le prestataire indique alors par mail à l'animateur de la plateforme régionale du SINP ainsi qu'à l'administrateur de la plateforme la date de versement des données, afin que des échanges nécessaires à la qualité des données puissent avoir lieu entre l'administrateur de la plateforme et le fournisseur des données.

Ces fichiers sont à transmettre de manière dématérialisée à l'animateur du SINP de Guadeloupe (marion.gessner@developpement-durable.gouv.fr), ainsi qu'à l'administrateur des données du SINP (alain.ferchal@guadeloupe-parcnational.fr). Toute donnée déposée sur la plateforme Karunati est publique.

Pour tout renseignement complémentaire sur les données ou leur diffusion, ou demande d'accompagnement, n'hésitez pas à vous adresser à l'animateur du SINP de Guadeloupe.

Plus d'informations

Pour plus d'information, le bénéficiaire ou le prestataire est invité à prendre connaissance du Guide d'accompagnement pour la transmission des données d'observation dans le cadre de programmes nationaux disponible sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/contribuer>), ainsi que du protocole du SINP (NOR : TREL1704934N).

Au lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/programme/donnees-observations-especes/references/qualite>, vous trouverez deux guides pour vous guider sur la démarche :

- Un guide technique pour la standardisation des données naturalistes ;
- Un guide technique pour la collecte et la saisie des données naturalistes.

Page 9/9

